



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DES JEUNES

L'Assemblée Nationale des Jeunes est composée d'un nombre de députés variable selon les sessions. Chaque député ne dispose que d'une voix lors des votes. À la base de son fonctionnement, on trouve les commissions parlementaires qui reflètent la diversité des partis représentés. Le présent règlement intérieur établit le fonctionnement et l'organisation de l'Assemblée Nationale des Jeunes.

## A. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DES JEUNES

**Article 1.** Les **députés** doivent exercer leur mandat dans le respect de la politique de leur parti.

### Article 2. Nomination

Le **Président**, les **Vice-présidents**, les **Présidents de commission**, les **Vice-présidents de commission** et les **huissiers** sont choisis par les organisateurs de la conférence pour la durée de la session.

### Article 3. Pouvoirs du Président et des Présidents de commission

Le Président :

- Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
- Il dirige l'ensemble des activités et représente l'Assemblée nationale
- Il statue sur la recevabilité des amendements
- Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort

Les Présidents et Vice-présidents de commission sont investis des mêmes pouvoirs par le Président au sein de chaque commission.

### Article 4. Le Bureau

L'Assemblée Nationale des Jeunes compte plusieurs organes dirigeants dont le principal est le **Bureau**. Composé du Président, des quatre Présidents de commission, des cinq vice-

présidents de commission et des organisateurs de la conférence, cet organe règle les questions administratives et d'organisation de l'Assemblée Nationale des Jeunes;

## **B. ORGANISATION DE LA SESSION**

### **Article 5. Les Groupes politiques**

5.1. Les députés peuvent se grouper par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre moins de huit membres.

5. 2. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition,

5. 3. Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

5. 4. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

5.5. Chaque groupe choisit en son sein un président selon les modalités de son choix.

### **Article 6. Les commissions parlementaires**

6.1. L'organisation et la préparation de la Session plénière sont assurés par les commissions. Il existe deux types de commissions au sein de l'Assemblée Nationale :

#### **6.2. Les commissions permanentes**

6.2.1. Les députés sont répartis en cinq commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit :

**1° Commission des affaires culturelles et de l'éducation** : Enseignement scolaire ; enseignement supérieur ; recherche ; jeunesse ; sports ; activités artistiques et culturelles ; communication ; propriété intellectuelle ;

**2° Commission des affaires sociales** : Emploi et relations du travail ; formation professionnelle ; santé et solidarité ; personnes âgées ; personnes handicapées ; famille ; protection sociale ; lois de financement de la sécurité sociale et contrôle de leur application ; insertion et égalité des chances ;

**3° Commission de la défense nationale et des forces armées** : Organisation générale de la défense ; liens entre l'armée et la Nation ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; questions stratégiques ; industries de défense ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie ; justice militaire ; anciens combattants ;

**4° Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire** : Aménagement du territoire ; construction ; transports ; équipement, infrastructures, travaux publics ; environnement ; chasse ;

**5° Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** : Lois constitutionnelles ; lois organiques ; Règlement ; droit électoral ; droits fondamentaux ; libertés publiques ; sécurité ; sécurité civile ; droit administratif ; fonction publique ; organisation judiciaire ; droit civil, commercial et pénal ; pétitions ; administration générale et territoriale de l'État ; collectivités territoriales.

- 6.2.2. L'effectif maximum de chaque commission est égal à un cinquième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, arrondi au nombre immédiatement supérieur.
- 6.2.3. Ces commissions sont au cœur du travail législatif de l'Assemblée Nationale. Les commissions permanentes examinent les questions dont elles sont saisies par le Bureau selon leur domaine d'attribution.
- 6.2.4. Les membres des commissions permanentes sont nommés en début de législature. Les groupes y disposent d'un nombre de sièges proportionnels à leur importance numérique
- 6.2.5. Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente.
- 6.3. **Les commissions spéciales**
- 6.3.1. La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Elle peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe, soit de quinze députés.
- 6.3.2. Leurs attributions, leur composition et leur mandat sont fixés à l'occasion de leur constitution.

## **Article 7. Sessions parlementaires**

- 7.1. La **législature** d'un an correspond à une **session parlementaire** de deux jours.
- 7.2. Le **siège** de l'Assemblée Nationale des Jeunes est à Nice où se tiennent les sessions annuelles.
- 7.3. Les députés s'expriment en **français**, la prise et le **temps de parole** étant soigneusement régulés.
- 7.4. La préparation de la Session plénière commence avec le projet d'**ordre du jour** établi par le Bureau. Celui-ci détermine l'ordre dans lequel les textes dont il est saisi, qu'il s'agisse de projets de loi (d'initiative gouvernementale), ou de propositions de loi (d'initiative parlementaire) seront discutés.
- 7.5. Tout député ou groupe de député peut présenter des **amendements** en commission et en séance plénière, pourvu que ceux-ci remplissent certaines conditions de recevabilité. Les amendements sont votés avant la totalité du texte auquel ils s'appliquent.

## **C. PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

### **Article 8. Quorum**

- 8.1. Le quorum est égal à la majorité absolue des députés.
- 8.2. Le quorum est nécessaire à la validité des votes **si le tiers des membres présents le demande**. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de quinze minutes après.

### **Article 9. Répartition du temps de parole et liste des orateurs**

9.1. Au début de la législature, la conférence des présidents fixe la **durée de la discussion générale** des textes inscrits à l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux un temps minimum identique.

9.2. **Les inscriptions de parole** dans la discussion générale sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à une minute.

Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.

9.3. Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

9.4. L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

9.5. Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué

9.6. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

## **Article 10. Interventions pour un fait personnel**

10.1. Les députés demandant à intervenir pour un fait personnel sont entendus à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen.

10.2. Les orateurs ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, soit des opinions qui leur sont prêtées ou encore rectifier leurs propres déclarations.

10.3. Aucune intervention pour fait personnel ne peut dépasser deux minutes.

## **Article 11. Les peines disciplinaires applicables en cas de non-respect des règles de conduite applicables aux membres de l'Assemblée**

11.1. Peut faire l'objet de peines disciplinaires tout membre de l'Assemblée :

1° Qui par l'utilisation de son téléphone portable peut déranger au bon déroulement des débats..

2° Qui se livre à des manifestations troublant l'ordre ou qui provoque une scène tumultueuse ;

3° Qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre député ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

4° Qui a fait appel à la violence en séance publique ;

5° Qui s'est rendu coupable d'outrages ou de provocations envers l'Assemblée ou son Président ;

6° Qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution ;

7° Qui s'est rendu coupable d'une voie de fait dans l'enceinte de l'Assemblée ;

11.2. Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- 3° L'exclusion temporaire.

### **Article 12. Dépôt et présentation des amendements**

12. 1. Le Gouvernement, les commissions et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée ainsi qu'aux textes adoptés par les commissions

12.2. Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée.

12.3. Les amendements doivent être sommairement motivés.

12.4. Les amendements ne peuvent porter que sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements article par article.

### **Article 13. Recevabilité des amendements**

Le président est juge de la recevabilité des amendements.

### **Article 14. Procédure de vote**

14.1. Les votes ont lieu à main levée, par assis et levé en cas de doute ou par scrutin.

14.2. Le vote par scrutin est de droit sur décision du président de séance ou sur demande du Gouvernement ou de la commission ou sur demande du président d'un groupe

14.3. Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

14.4. Majorité requise : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

14.5. L'Assemblée applique la procédure suivante :

- a) un vote sur les amendements à chaque article de la proposition de loi ;
- b) enfin, un vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

### **14. 6. Vote par division**

14.6.1. Dans les questions complexes, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé.

L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.

14.6.2. Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le Président décide s'il y a lieu ou non de voter par division

#### **14. 7. Vote par scrutin**

14.7.1. Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

14.7.2. Chaque député dépose personnellement dans l'urne un bulletin de vote à son nom, bleu s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, blanc s'il entend s'abstenir.

#### **Article 15. Explications de vote**

15.1. Après la clôture du débat et avant le vote sur l'ensemble du texte, le président peut autoriser des explications de vote de deux minutes au plus

15.2. Peuvent intervenir le Gouvernement, les présidents des commissions ainsi qu'un orateur par groupe.

#### **Article 16. Adoption**

16.1. Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

16.2. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

16.3. Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée a adopté » ou « L'Assemblée n'a pas adopté ».

16.4. Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

### **D. INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE**

#### **Article 17. Rappel au règlement**

17.1. Les rappels au Règlement, les demandes de parole pour fait personnel et celles qui touchent au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

17.2. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement, un fait personnel ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole

#### **Article 18. Motion d'irrecevabilité**

L'irrecevabilité peut être opposée à tout moment par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée à l'encontre d'une proposition ou d'un amendement ou des modifications apportées. Elle s'applique à des propositions de loi ou des amendements :

- qui auraient pour conséquence une diminution des ressources financières de l'État ou une augmentation des dépenses publiques,
- qui ne seraient pas du domaine de la loi et qui relèvent du domaine réglementaire, c'est-à-dire de la seule initiative du Gouvernement.

Elle est immédiatement soumise au vote de l'assemblée.

### **Article 19. Clôture du débat**

19.1. Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le Président, soit proposée par un membre de l'Assemblée.

19.2. Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas deux minutes.

19.3. L'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.

### **Article 20. Suspension ou levée de la séance**

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le président ou le rapporteur de la commission ou, personnellement et pour une réunion de groupe, par le président d'un groupe.